

COMMUNE de RAINNEVILLE

Région Hauts de France - Département de la Somme - Arrondissement d'Amiens - Canton d'Amiens-2

Règlement du cimetière de la commune de Rainneville

Le Maire de la commune de RAINNEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-8, L 2213-9 et L 2213-10 ;

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal ;

A R R E T E

INHUMATION

Article 1^{er} - Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

CONCESSIONS

Article 2 - Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.

Article 3 - Le prix de chaque concession funéraire et le droit de superposition sont fixés comme suit :

- 85 euros la concession de terrain,
- 500 euros la concession au columbarium,
- et les frais d'enregistrements fixés par le Centre des impôts à la date en vigueur.

Article 4 - A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 5 - Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.

Article 6 - Les fleurs fanées, les débris, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans les containers placés aux extrémités du cimetière.

Article 7 - Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 8 - Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire, ils sont surveillés par le maire ou ses agents.

Article 9 - Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du maire et en présence du garde champêtre.

Article 10 - L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 11 - Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

Article 12 - Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière.

Fait à Rainneville, le 1^{er} octobre 2020

Le Maire,
Jacques MASSET

[Tapez ici]